GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-145

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements	●							
classe C – multifamiliale 3 logements		●						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements			●					
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements				●				
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge					●			
classe C – gîte du passant					●			
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier					●			
classe B – local					●			
classe C – service professionnel et spécialisé					●			
classe D – supra-local					●			
classe E – régional					●			
classe F – restauration					●			
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique					●			
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises					●			
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel						●		
classe B – service institutionnel					●			
classe C – utilitaire					●			
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**Commerce : classes A, B, D et E** - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées) **Commerce : classe D** - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public) **Commerce : classe E** - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public) **Commerce : classe F** - 5811 (Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891(Traiteur) **Commerce : classe H** - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé) **Industriel : classe G** - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre) **Institutionnel : classe B** -7112 (Musée)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	**Commerce : classe B** - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur), 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium) **Commerce : classe C** - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur); **Institutionnel : classe C** - 6242 (Cimetière), 6243 (Mausolée), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives).

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-145

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●	●	●	●	●			
jumelée								
contiguë								
projet intégré			●	●	●			
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2	2			
nombre d'étages maximal	3	3	3	3	3			
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40	40			
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2	2			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2	2			
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5			
arrière minimale (m)	6	6	6	6	6			
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,3,4, 6	1,2,3,4,6	1,2,3,4,5,6	1,2,3,4,5,6	1,2,3,4,5,6			

1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.
3	Les conteneurs à déchets semi-enfouis peuvent être implantés en cour avant et ne sont pas assujettis au respect d'une distance minimale par rapport aux limites du terrain. De plus, ils ne doivent pas obligatoirement être installés à l'intérieur d'un enclos fermé ou reposer sur une surface de béton.
4	La largeur minimale des allées d'accès et des entrées charretières est de 4 m. De plus, aucune surlargeur de manoeuvre n'est requise pour les allées de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac.
5	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.
6	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 3 étages est de 12 mètres.
7	

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-213
2- 1001-258, a. 19
3- 1001-267
4- 1001-304, a. 23.
5- 1001-350, a. 1.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)